

Laval, le 21 mai 2024

PRH / AG
Premier degré public

Dossier suivi par :
Karine BELLANGER
Chef de division DIPPAG
Tél : 02 43 59 92 60
Mél : ce.dippag53@ac-nantes.fr

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de
l'Éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Mayenne

à

Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de circonscription

Objet : Accès au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle et linéarisation de l'échelon spécial – année scolaire 2024 / 2025.

Références :

- Décret 2023 – 720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Décret 2023 – 777 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles, relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels, des personnels du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des sports, publiés au Bulletin officiel spécial n°3 du 7 décembre 2023 ;

La présente note a pour objet de présenter, pour l'année 2024 / 2025, les modalités d'avancement au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle.

1 – Modifications des conditions d'accès à la classe exceptionnelle et linéarisation de l'échelon spécial (décret du 4 août 2023).

Attention nouveauté : le décret du 4 août 2023 instaure la linéarisation de l'échelon spécial dans le grade de la classe exceptionnelle de certains corps enseignants, d'éducation et de psychologues de l'Éducation Nationale **et modifie les modalités d'accès à la classe exceptionnelle pour l'ensemble de ces corps.**

1.1 – Linéarisation de l'échelon spécial :

L'échelon spécial pouvait auparavant être atteint après trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle, et dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps.
Le décret du 4 août 2023 transforme l'échelon spécial en un échelon dit « linéarisé » c'est-à-dire accessible à l'ancienneté, et transformé en échelon 5. Ainsi depuis le 6 août 2023, les enseignantes et enseignants ayant trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle ont été automatiquement promus, à l'ancienneté, à l'échelon 5.

1.2 – Fin de la fonctionnalisation de la classe exceptionnelle :

Le décret du 4 août 2023 modifie profondément les modalités d'accès à la classe exceptionnelle :

- Fin de la fonctionnalisation : l'éligibilité au titre des fonctions et missions (vivier 1) ou de l'ancienneté (vivier 2) est supprimée ;
- A partir de cette présente campagne, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint au 31 août 2024, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe.

- A titre transitoire une attention particulière sera portée sur les dossiers des personnels promouvables à la classe exceptionnelle au titre du premier vivier lors de la campagne 2023 et promouvables en 2024.

1.3 – Conditions d'accès :

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ;
- Les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019, fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité, de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L515-8 et L514-2 du code général de la fonction publique.

2- Etablissement de la liste des professeurs éligibles

A partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux professeurs des écoles ayant atteint, au 31 août 2024, au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe de leur corps. La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en trois étapes :

- En premier lieu, tous les agents promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-prof
Il leur appartient de vérifier et éventuellement enrichir leur dossier individuel en complétant les différentes données qualitatives les concernant directement dans l'application I-prof. Ces vérifications et enrichissements du dossier I-prof doivent être réalisés pour **le 31 mai 2024** au plus tard, passé cette date, le dossier I-prof sera figé.
- En second lieu, les inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale rendent un avis sur la promotion de chaque agent promuable sur la base d'une appréciation de leur valeur professionnelle ;
- En troisième lieu, l'IA Dasen, arrête la liste des promus au tableau d'avancement, en tenant compte des avis rendus puis en appliquant, à valeur professionnelle égale, des critères de départage.

2.1 – Avis de l'inspecteur ou de l'inspectrice de circonscription :

L'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale porte un avis sur la promotion de chaque agent promuable relevant de sa responsabilité. Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promuable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, l'inspecteur ou l'inspectrice s'appuie notamment sur le CV I-prof.

Pour les agents se trouvant dans une position statutaire de détachement ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les avis défavorables et favorables sont portés pour un an uniquement.

Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

2.2 – Etablissement du tableau d'avancement :

Dans un second temps, l'IA-Dasen recueille l'ensemble des avis. Elle effectue une première sélection, après avoir examinés l'ensemble des avis.

Pour arrêter le tableau d'avancement, l'IA-Dasen applique, à valeur professionnelle égale, les critères de départage nationaux suivants (dans cet ordre) :

- L'ancienneté dans le corps ;
- L'ancienneté dans le grade ;
- L'échelon détenu au 31 août de l'année du tableau d'avancement ;
- L'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Une fois le tableau d'avancement arrêté, l'IA-Dasen publie la liste des promus.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Pour la directrice académique
Le secrétaire général

Marc VAULEON